SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 1re séance du 1er décembre 1959.

RAPPORT GÉNÉRAL

FATT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1960, considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Par M. Marcel PELLENC Sénateur, Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CRÉDITS ET DES DISPOSITIONS SPÉCIALES

ANNEXE N° I

AFFAIRES CULTURELLES

Rapporteur spécial: M. Joseph RAYBAUD

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (1re législ.): 300, 328 (annexes 1 et 2), 376, 377 et in-8° 68. Sénat: 65 (1959-1960).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Alex Roubert, président; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires; Marcel Pellenc, rapporteur général; André Armengaud, Fernand Auberger, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Guy Petit, Georges Portmann, Mile Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Mesdames, Messieurs,

La création d'un ministère chargé des affaires culturelles répond aux vœux qui, d'année en année, ont été émis par le Conseil de la République. Un précédent rapporteur n'écrivait-il pas en 1956, alors qu'il se félicitait du rétablissement d'un Secrétariat aux Arts et Lettres : « C'est là l'embryon de ce Ministère des Lettres et des Arts créé jadis par Gambetta, presque reconstitué avec Pierre Bourdan et que votre Assemblée a préconisé déjà à plusieurs reprises, étant entendu qu'il devrait coordonner toute l'activité culturelle de la Nation, y compris celle du cinéma et celle de la R. T. F. ».

Cet ambitieux projet a donc pris corps et la responsabilité en a été confiée à un homme dont la vie et les écrits sont de sûrs garants et de son dynamisme et de sa volonté de faire mieux connaître, au monde entier, certes, mais d'abord à nos concitoyens, les différents aspects et l'étendue de la culture et de l'art de notre pays.

La définition de sa mission qui figure dans l'article premier du décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère chargé des Affaires Culturelles témoigne, à cet égard, des hautes préoccupations qui ont dirigé le Gouvernement :

« Le Ministère chargé des Affaires Culturelles a pour mission de rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité et d'abord de la France au plus grand nombre de Français ; d'assurer la plus vaste audience à notre patrimoine naturel, et de favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit qui l'enrichissent. »

Notre satisfaction procède de plusieurs constatations essentielles.

Jusqu'à maintenant, en effet, les différents services culturels apparaissaient comme des services mineurs dans l'ensemble du budget du Ministère de l'Education Nationale. Même lorsqu'ils étaient groupés au sein d'un Secrétariat d'Etat, la dépendance du Ministère mettait de nombreux obstacles à l'action de leur responsable.

Depuis le décret du 24 juillet 1959, cette situation a été profondément améliorée : non seulement, en effet, les services culturels sont érigés en ministère, mais ils ont été confiés à un Ministre d'Etat qui, en tant que tel, jouit d'une autorité toute particulière dans les Conseils de Gouvernement. Par ailleurs, les anciens secrétariats d'Etat ne comportaient pas l'armature administrative indispensable à l'action coordonnée. La création d'un bureau du cabinet et d'un service d'administration générale vient assurer la cohésion du nouveau département ministériel, qui groupe :

- la Direction générale des Arts et Lettres ;
- la Direction de l'Architecture ;
- la Direction des Archives de France;
- certains éléments des Services de l'éducation populaire qui dépendent, pour le reste, du Ministère de l'Education Nationale.

En outre, est rattaché au Ministère le Centre National de la Cinématographie.

Le progrès ainsi accompli est important, mais nous devons déplorer que ses promoteurs n'aient pas cru devoir donner à la réforme, dès son origine, toute l'ampleur indispensable à l'efficacité, notamment dans le domaine de la « concentration ».

Le Ministère tel qu'il existe à l'heure actuelle ne regroupe, nous venons de l'indiquer, que les trois directions du Ministère de l'Education Nationale sporadiquement rassemblées depuis quatorze ans dans un Secrétariat aux Beaux-Arts ou dans un Secrétariat aux Arts et Lettres, encore qu'à une certaine époque les bibliothèques leur aient été rattachées.

Il est inutile de parler de la Radiodiffusion-Télévision française qui, dotée d'un statut nouveau, reste désormais à l'écart de toute entreprise d'ensemble. Mais la question peut se poser pour un certain nombre d'autres services. L'article 3 du décret du 24 juillet 1959 dispose à cet égard :

« Le transfert sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires culturelles des services ayant pour mission, dans les divers départements ministériels, de promouvoir une action culturelle ou artistique pourra faire l'objet de décrets ultérieurs pris suivant la procédure fixée par le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 et sur le rapport des Ministres intéressés ».

Votre Commission des Finances invite le Sénat, si tel est son sentiment, à appuyer de toute son autorité la recommandation pressante qu'elle adresse au Gouvernement afin que les décrets prévus par l'article 3 paraissent dans les moindres délais. Il convient en effet que l'impulsion donnée par le Ministre à ce nouveau département tienne compte et s'adresse aux différents facteurs d'un problème qui constitue un tout. Si ces services ne devaient être rattachés au Ministère des Affaires culturelles que dans plusieurs mois ou années, ils s'inséreraient plus difficilement dans une organisation déjà routinière, privant ainsi le Ministre d'une large part des éléments qui lui sont nécessaires pour promouvoir une politique culturelle efficace procédant d'une perception d'ensemble.

LE BUDGET DES AFFAIRES CULTURELLES

La création du Ministère chargé des Affaires Culturelles n'a pas entraîné, dans l'ordre budgétaire, les changements profonds auxquels chacun eût aspiré. Cependant, à travers l'augmentation massive de certains postes, il est dès maintenant possible de distinguer quelques aspects d'une politique qu'il nous appartient d'apprécier.

A l'intérieur du cadre financier qui lui a été assigné par le Gouvernement, le Ministre a cherché — semble-t-il — en dehors du fonctionnement de ses services, à dégager les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission qui lui avait été confiée par le décret du 24 juillet 1959. Ceci, au détriment de certains travaux pour lesquels les crédits ont été maintenus à leur niveau précédent.

* *

Le total des crédits ouverts au Ministère pour l'année 1960 (dépenses ordinaires, dépenses en capital) s'élève à la somme de 223.288.122 NF (crédits de paiement) contre 199.811.090 NF en 1959 (services votés), soit une augmentation de 23.477.032 NF, ou 11 %.

I. — Les dépenses ordinaires.

Le montant total des crédits prévus pour 1960 s'élève à 149 millions 288.122 NF contre 142.553.090 NF en 1959, soit une augmentation de 6.735.032 NF. Il convient, par ailleurs, de tenir compte du transfert des dépenses ordinaires aux dépenses en capital d'une somme de 4 millions NF correspondant aux travaux autres que de strict entretien à réaliser sur les monuments historiques. L'augmentation réelle est donc de 10.735.032 NF.

La plus grande part de cette majoration est absorbée par les théâtres nationaux et les subventions versées au titre de l'aide culturelle.

Tableau comparatif des crédits ouverts pour l'exercice 1959 et des propositions figurant dans le projet de loi de finances pour 1960.

NATURE DES DEPENSES	SERVICES VOTES 1959.	AUTORISATIONS nouvelles 1960. En nouveaux francs.	entre	FERENCES 1959 et 1960.
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel 3° partie. — Charges so-	33.839.604	34.409.009		569.405
ciales	4.760.780	4.811.480		50.700
Total	38.600.384	39.220.489	+	620.105
4° partie. — Matériel 5° partie. — Travaux d'en-	6.440.330	7.121.706	+	681.376
tretien	58.546.250	55.860.000		2.686.250
6° partie. — Subventions 7° partie. — Dépenses di-	27.286.230	29.352.230	+	2.066.000
verses	142.000	759.301	+	617.301
TITRE IV. — Interventions publiques.	,			
3° partie. — Action éduca- tive et culturelle 6° partie. — Action sociale,	11.178.296	16.614.796	+	5.436.500
assistance et solidarité.	359.600	359.600		>
Total général	142.553.090	149.288.122	+	6.735.032

En 1960, les différentes directions qui composent le Ministère disposeront respectivement :

— l'Administration centrale, de	3.390.699	NF.
— la Direction des Archives de France, de	4.058.921	NF.
— la Direction générale des Arts et Lettres,	÷	
de	64.067.708	NF.
— la Direction de l'Architecture, de	65.915.194	NF.
— les dépenses communes, de	11.855.600	NF.

* *

$Consid\'erations \quad g\'en\'erales.$

Dans leur ensemble, les crédits affectés au personnel ne subissent que les conséquences des augmentations légales des rémunérations publiques. Leur montant total passe, en effet (Titre III. — 1^{re} et 3° parties. — Personnel, rémunérations d'activité, charges sociales), de 38.600.384 NF en 1959 à 39.220.489 NF, soit une augmentation de 620.105 NF qui n'appelle de la part de votre Commis-

sion aucune observation particulière en dehors de celle qui est signalée ci-dessous, dans la partie réservée aux musées.

La 4° partie (Matériel et fonctionnement des services) ne provoque également aucune remarque notable.

L'importante réduction de 2.686.250 NF qui apparaît à la 5° partie (Travaux d'entretien) provient du transfert que nous avons signalé ci-dessus d'une somme de 4.000.000 NF du chapitre 35-31 (Monuments historiques. — Entretien) au chapitre 56-30 des dépenses en capital. Dans un souci de classement judicieux des dépenses, il est apparu souhaitable de ne faire figurer dans les dépenses ordinaires que les travaux de strict entretien courant, les travaux plus importants devant être classés dans les investissements. En fait, les crédits inscrits à cette 5° partie sont donc en augmentation par rapport à 1959 de 1.313.750 NF correspondant, notamment, aux ajustements rendus nécessaires par les hausses de prix. Aucun crédit nouveau n'est prévu pour l'entretien de nos monuments historiques ou des palais nationaux.

* *

Les crédits prévus à la 6° partie du titre III (Subventions de fonctionnement), en augmentation de 2.066.000 NF sur 1959, traduisent l'un des aspects essentiels de la politique du Ministre chargé des Affaires Culturelles, qui concerne la réorganisation des théâtres nationaux.

A la 7° partie de ce titre III « Dépenses diverses », figurent, d'une part, les crédits demandés pour la célébration des différentes commémorations officielles et, d'autre part, les dépenses de fonctionnement du Musée de la France d'Outre-Mer (437.301 NF), rattaché antérieurement au Ministère de la France d'Outre-Mer. L'augmentation réelle des crédits de ce titre par rapport à 1959 s'élève donc à 180.000 NF.

Le titre IV concerne les interventions publiques. Il groupe les différents moyens financiers dont dispose le Ministre chargé des Affaires Culturelles pour favoriser l'initiative privée dans le domaine des arts et des spectacles ainsi que pour assurer la diffusion artistique, notamment en province. Les crédits prévus passent de 11.537.896 NF en 1959 à 16.974.396 NF en 1960, soit une majoration de 5.436.500 NF, ou 48 %, applicable pour la quasi-totalité au chapitre 43-23 relatif aux subventions.

* * * Après avoir rapidement passé en revue les crédits figurant aux différentes parties des dépenses ordinaires, nous vous proposons d'examiner la situation actuelle des activités du Ministère et les perspectives qui leur sont ouvertes.

* * *

L'architecture et les monuments historiques.

Les subventions ou les crédits d'entretien inscrits à ce titre dans le budget du Ministère des affaires culturelles ne font apparaître que de simples aménagements rendus nécessaires notamment par des hausses de prix.

Votre rapporteur ne peut que déplorer une telle insuffisance, conséquence d'une politique donnée au sein d'un cadre budgétaire extrêmement limité.

Cependant, le Ministre sera certainement d'accord avec nous pour estimer qu'il serait dangereux de négliger l'entretien de nos monuments historiques sous le prétexte qu'ils existent, pour ne prêter attention qu'aux créations. Rien ne se ruine plus vite qu'un patrimoine immobilier et l'impossibilité d'effectuer certains travaux au moment voulu exige ultérieurement des crédits beaucoup plus importants, l'exemple récent et toujours actuel de Versailles en témoigne.

La restauration et la rénovation du domaine national de Versailles.

Le maintien, en 1960, du crédit prévu en 1959 au chapitre 35-35 qui concerne le château de Versailles a spécialement attiré l'attention de votre Commission des finances qui ne peut oublier l'intérêt tout spécial porté par le Conseil de la République à l'action énergique entreprise à cet égard par notre collègue, M. André Cornu, dès son arrivée au Secrétariat aux Beaux-Arts en 1951.

Il est essentiel, en effet, que l'œuvre commencée soit menée à son terme par un effort continu.

Des travaux immenses ont déjà été réalisés. Il convient de rappeler que, lorsque le cri d'alarme fut lancé par notre collègue, nous étions à la veille d'un désastre : les onze hectares de toitures en plomb laissaient passer l'eau, la plupart des salles des étages supérieurs avaient été vidées, les poutres pourries ne portaient plus sur les murs, les plafonds des étages inférieurs étaient menacés de destruction avec leurs peintures originales.

Une somme de 5 millards de francs actuels était estimée indispensable en 1951 pour sauver le château. Grâce à la campagne entreprise, des fonds considérables furent réunis : dons du public français, inscription au budget de crédits plus importants, affectation à la restauration du produit d'une tranche annuelle de la Loterie nationale (5 à 6.000 millions).

A l'heure actuelle, l'ensemble du château et de ses dépendances (Grand Trianon, Petit Trianon, petites et grandes Ecuries, le Théâtre de la Reine, etc.) ont été mis hors d'eau, les poutres en bois remplacées par des poutres de métal.

La restauration de l'Opéra Louis XV évaluée initialement à 300 millions actuels a coûté en réalité 900 millions actuels : bien qu'achevé, il n'a jamais été inauguré.

Depuis les premières estimations, le prix des travaux a doublé et il manque à nouveau 4 à 5 milliards actuels pour les achever. Or, on a laissé prescrire l'octroi du produit de la tranche annuelle de la Loterie nationale qui majorait d'une manière substantielle les crédits proprement budgétaires qui s'élèvent à la somme de 3.410.000 NF, soit 341.000.000 de francs actuels, somme qui ne peut permettre que des travaux d'entretien sans qu'aucun chantier nouveau ne puisse s'élever.

Votre rapporteur se doit d'élever un nouveau cri d'alarme et, fort de l'appui du Sénat, de demander au Gouvernement de prévoir un nouveau plan d'urgence pour mener à bien, de façon définitive, la restauration de ce domaine, centre d'intérêt universel.

Nous demanderons notamment au Gouvernement de rétablir immédiatement les crédits provenant de la tranche annuelle de la Loterie Nationale et de présenter, dans la prochaine loi de finances, un plan de financement définitif.

Les Archives Nationales.

Avec ses 4.058.921 NF, cette importante direction mérite une attention toute particulière.

Il nous paraît aussi opportun de faire le point.

S'il n'est pas possible présentement d'augmenter les crédits, il est souhaitable que le budget 1961 prévoie des dotations plus étoffées.

En effet, tous les régimes qui ont procédé à la remise en ordre des institutions, même et surtout lorsqu'ils étaient engagés dans des entreprises glorieuses, ont eu le souci de réserver aux Archives une place privilégiée; la Révolution et l'Empire en témoignent.

Il ne faut pas oublier que la Direction des Archives Nationales a une double vocation :

- a) Servir de base aux travaux historiques;
- b) Aider la vie administrative en documentant nos grands services.

Aussi, avec 1.200.000 NF pour les Archives Nationales et 1.500.000 NF pour les Archives Départementales, il n'est pas possible d'envisager d'atteindre un objectif valable. En effet, dans le cadre des Archives Départementales, par exemple, la participation de l'Etat étant fixée à 30 %, il peut être entrepris, pour l'ensemble des départements, 4.500.000 NF de travaux. Admettons que la Seine réalise son projet d'Archives, ce qui est souhaitale, la part de l'Etat sera, dans un avenir proche, de 600.000 NF pour elle seule.

Signalons que les effectifs du personnel spécialisé des Archives ne sont pas augmentés. Il faudrait notamment que le service de reliure soit renforcé et que le statut de ce personnel de valeur soit revalorisé. Il assume en effet un travail très particulier qu'il est pratiquement impossible de faire exécuter par des artisans du secteur privé. La conservation de documents d'une inestimable valeur dépend de la compétence et de la conscience professionnelle de ce personnel. Ne pourrait-il être envisagé d'améliorer la situation d'une partie de ce personnel, en transformant, par exemple, l'emploi de contremaître en emploi de chef de restauration, ainsi que celui des ouvriers de première catégorie?

Tout comme nous l'avons demandé pour Versailles, il serait indispensable que le Ministre des Affaires Culturelles matérialise, pour les Archives Nationales, sa pensée de l'inclure dans un plan quiquennal afin que les crédits à venir soient à l'échelle de la mission qu'elles doivent accomplir pour le rayonnement de l'Histoire de notre Patrie.

Les théâtres nationaux

Le crédit destiné au versement des subventions aux différents théâtres nationaux est en augmentation de 2.000.000 NF se répartissant ainsi :

Réunion des théâtres lyriques	900.000 N	۱F.
Comédie-Française	250.000 N	۱F.
Théâtre national populaire	200.000 N	۱F.
Théâtre de France (ex-salle Luxembourg)	150.000 N	۱F.
Subventions aux caisses de retraites	500.000 N	۱F.

La réorganisation des théâtres nationaux a eu pour élément essentiel la séparation des deux salles de la Comédie-Française, Richelieu et Luxembourg.

Dans quelle optique cette réforme a-t-elle été réalisée ?

La réponse se trouve exposée par le Ministre lui-même dans une conférence de presse tenue en avril 1959.

M. André Malraux s'exprime ainsi : « L'idée de rentabilité en matière de théâtres nationaux est une illusion de la logique, au sens où il y a des illusions d'optique... Il ne s'agit plus de savoir comment l'Etat gagnerait de l'argent au théâtre, mais de savoir pourquoi il en donne et pour qui. Le premier problème est donc celui du répertoire. Ce qu'il devrait être est clair : le patrimoine incontesté du génie français, les chefs-d'œuvre négligés qui peuvent s'y ajouter, les œuvres majeures du présent, les traductions des œuvres capitales de l'humanité, la création de pièces qu'écarterait le théâtre privé.

« Or... au 28 février, le dernier exercice de la Comédie-Française, sur 556 représentations, comptait six représentations de Racine, pas une seule tragédie grecque, rien de Victor Hugo. »

Considérant que cet état de fait provenait notamment de l'affaiblissement de l'autorité de l'administrateur dû aux nouveaux règlements intervenus depuis 1946, le Ministre se proposait de le rétablir dans les pouvoirs qu'il détenait jusqu'en 1946.

C'est ainsi que M. Bréard de Boisanger, ambassadeur de France, fut nommé administrateur de la Comédie-Française et qu'un décret récent renforce considérablement son autorité au détriment de l'assemblée générale. C'est, en fait, le retour au régime antérieur à 1946, c'est-à-dire au régime du décret de Moscou.

Quoi qu'il en soit, l'exécution de ce plan ne doit entraîner pour 1960 aucun accroissement des dépenses budgétaires. Les augmentations figurant au chapitre 36-24 ne correspondent qu'à des ajustements de salaires, de prix ou, en ce qui concerne les retraites, aux prévisions d'échéance en 1960.

La Réunion des théâtres lyriques nationaux n'a subi, quant à elle, aucune modification de structure et seuls les responsables en ont été changés. Une impulsion nouvelle en est attendue, notamment dans le domaine du rajeunissement de la mise en scène et de la création d'œuvres nouvelles. A cet égard, l'introduction de Carmen à l'Opéra, le 10 novembre, a permis le renouvellement total de la mise en scène moyennant une dépense fort élevée, mais qui doit être compensée par une amélioration importante des recettes.

L'aide à la musique et aux spectacles privés.

La politique du Ministre des Affaires Culturelles, en dehors de l'action sur les théâtres nationaux, se caractérise par l'aide apportée à l'initiative privée et l'organisation de la décentralisation artistique dans le domaine des spectacles, de la musique ou des lettres.

A cet égard, notons que les crédits inscrits au chapitre 43-23 du budget des Affaires Culturelles, en augmentation de près de 80 % sur 1959 (de 6.668.910 NF à 11.618.910 NF), traduisent fort bien les préoccupations du Ministre ainsi que l'orientation de son action.

En effet, les majorations de crédits que nous avons pu signaler jusqu'ici ne répondaient le plus généralement qu'à des ajustements rendus nécessaires par des hausses de prix ou de nouvelles missions. La majoration massive de certains crédits inscrits à ce chapitre traduit, au contraire, une volonté nettement affirmée.

Dans le domaine de la musique, nous constatons ainsi que sont majorées de manière substantielle les subventions allouées aux associations symphoniques (+22%) et aux Jeunesses musicales de France (+100%).

Ces crédits supplémentaires doivent permettre notamment à nos grandes associations symphoniques de multiplier la création d'œuvres de compositeurs français contemporains et de les faire apprécier tant du public français qu'étranger.

Quant au doublement de la subvention allouée aux Jeunesses musicales de France, elle a été rendue nécessaire par la suppression de certains concours privés qui lui étaient jusqu'alors consentis. Nous avons suivi avec intérêt les initiatives prises dans le courant de l'année 1959 par tel grand quotidien ou tel poste privé d'émissions radiophoniques pour éviter que ne disparaisse cet organisme dont le rôle de création ou de diffusion de la musique n'est pas à souligner. Il est évident que ces initiatives ne pouvaient apporter qu'un soutien passager et qu'il incombait à l'Etat de rendre définitives les possibilités nouvelles qui étaient ainsi ouvertes aux Jeunesses musicales de France.

Notre attention a été retenue par la majoration sensible des crédits prévus pour les subventions destinées à permettre l'activité à Paris et en province des troupes de ballets. Ces crédits passent, en effet, de 50.000 à 550.000 NF.

Ils doivent permettre, d'une part, de diffuser à travers la France des spectacles particulièrement populaires qui, faute de moyens financiers, sont, dans l'ensemble, réservés au public parisien. Cette diffusion intéressera notamment la troupe de ballets de la Réunion des théâtres lyriques nationaux qui dispose à cet égard d'un potentiel important susceptible d'une utilisation plus fréquente.

D'autre part, la création d'un ballet national populaire ouvrira un nouveau débouché aux jeunes chorégraphes et permettra de satisfaire un public nombreux réparti dans la France entière.

L'aide apportée par l'Etat aux activités théâtrales, notamment aux théâtres parisiens, par des subventions aux jeunes compagnies, aux acteurs débutants, etc., passe de 838.000 NF en 1959 à 1.838.000 NF pour 1960. Cette majoration considérable traduit le désir du Ministre de favoriser les initiatives qui donnent à notre théâtre son aspect dynamique. Un grand discernement doit toutefois présider à l'octroi de ces subventions, car il est malheureusement fréquent que des sommes importantes provenant, tant du secteur privé que du secteur public, se trouvent englouties dans des naufrages spectaculaires ou discrets. Nous demanderons au Ministre chargé des Affaires Culturelles d'appliquer, dans ce domaine, les principes qu'il a retenus pour les théâtres nationaux. L'aide accordée ne doit pas,

en effet, tenir compte des difficultés particulières d'exploitation d'une salle de théâtre donnée, mais bien plutôt de l'effort de création d'œuvres valables destinées à accroître notre répertoire national.

Enfin, les crédits prévus pour les subventions aux festivals théâtraux sont augmentés de 50 %. Il est souhaitable que ces manifestations, dont l'audience et le succès sont chaque année plus considérables, soient moins localisées et que les subventions versées par l'Etat contribuent à créer de nouveaux points d'implantation.

Ce problème de la décentralisation dramatique et lyrique reste posé, car, comparés aux crédits absorbés par les théâtres parisiens nationaux ou privés, les crédits destinés aux troupes de province, bien qu'en augmentation sur 1959, demeurent insuffisants.

Il est aussi important dans le domaine culturel commun que dans les domaines industriels ou administratif, de lutter contre la concentration parisienne. Il est difficilement admissible que telle ou telle grande ville ne puisse donner des représentations que dans la mesure, où une troupe parisienne effectue une tournée. La création envisagée de centres dramatiques peut apporter dans une certaine mesure un remède, mais il est nécessaire également d'apporter à de jeunes compagnies de province pleines de talents une aide comparable à celle accordée à des troupes parisiennes. Car jusqu'à maintenant dès qu'une compagnie a trouvé le succès dans des ville de province, elle cherche à s'installer à Paris où elle aura plus facilement accès à l'aide publique.

Il en est de même en ce qui concerne la décentralisation lyrique. Les moyens mis à la disposition des salles de province ne peuvent leur permettre de monter d'ouvrages nouveaux. Elles doivent, dans la plupart des cas, se limiter à représenter des succès éprouvés, seul moyen de ne pas être exposé à des difficultés financières définitives.

Or, nos collègues connaissent bien l'effort financier considérable assumé par les grands centres urbains de province pour maintenir leurs théâtres lyriques. Les crédits prévus pour la décentralisation lyrique devraient notamment permettre d'alléger la charge ainsi supportée par les grandes villes et de don-

ner à ces théâtres les moyens financiers nécessaires à une action plus audacieuse, ce qui répondrait au désir de ces municipalités.

Un dernier point de ce chapitre nécessite une observation. Il s'agit de l'institution d'un crédit de 750.000 NF destiné aux « Manifestations théâtrales de masse et concerts nationaux ». Il s'agit, là, de la matérialisation d'un projet du Ministre qui est d'organiser, avec le concours de troupes éprouvées, des représentations destinées à un public considérable, et ce, dans un but de propagande théâtrale. Ce but ne sera d'ailleurs atteint que dans la mesure où ces manifestations ne seront pas limitées à la seule région parisienne.

* *

Les musées et les arts plastiques.

Les crédits affectés aux musées ne bénéficient pas d'un régime aussi favorable que ceux destinés notamment aux activités théâtrales.

La principale majoration les concernant figure dans les crédits de personnel pour la création de 36 postes nouveaux de gardiens et de 3 chefs d'équipe. Ces créations d'emplois ont néanmoins une répercussion heureuse sur l'activité de nos musées. En effet, elles permettront d'une part l'ouverture permanente de nouvelles salles d'ores et déjà aménagées notamment à Versailles et au Musée d'Art Moderne et qui ne pouvaient jusqu'à maintenant, en raison d'un manque de personnel, être ouvertes que par roulement. D'autre part de nouvelles salles consacrées à la peinture du XV° siècle seront, grâce à ces recrutements, ouvertes au public. Enfin les heures d'ouverture de certains musées pourront être modifiées afin d'assurer un accès ininterrompu de 10 heures à 19 heures. Ces mesures sont modestes et ne concernent que les musées de la région parisienne. Les dépenses supplémentaires qui en découlent seront largement compensées par les recettes supplémentaires d'entrées.

Nous avons signalé, par ailleurs, le transfert au Ministère des Affaires Culturelles du Musée de la France d'Outre-Mer, nécessitant l'inscription à ce titre d'un crédit nouveau de 437.301 NF qui vient accroître de manière toute artificielle les crédits des musées.

Les subventions diverses accordées aux musées demeurent fixées au niveau de 1959 et les crédits destinés aux achats, notamment d'œuvres de nos grands maîtres contemporains, ne permettent pas d'accroître les collections des musées dans une mesure suffisante. Et cependant de nombreux musées de province sont actuellement en plein essor grâce à l'esprit d'entreprise de leurs conservateurs. Il est indispensable que dans ce domaine, également, un plan d'ensemble à longue échéance soit mis au point. Il est bien évident que sans l'aide de l'Etat ni les artistes, ni certains ateliers ne pourraient subsister. Ne serait-ce en effet que par l'importance des immeubles qu'il a à décorer, l'Etat peut jouer un rôle capital dans le développement des arts plastiques. Par des commandes judicieuses tant à des artistes confirmés qu'à des jeunes dont le talent mérite une aide officielle, le Ministère des Affaires Culturelles peut assurer une sélection de premier ordre en diffusant tant en France qu'à l'étranger des œuvres de premier plan.

Les crédits inscrits, à ce titre, au budget de 1960 sont loin cependant de permettre au Ministère de remplir cette mission. Aussi est-il primordial qu'aucune erreur ne soit commise et que l'utilisation des crédits ne conduise à remplir d'œuvres inutilisables les combles de nos musées nationaux.

L'effort du nouveau Ministre se traduit notamment par la majoration de 120.000 NF du crédit destiné à l'achat d'œuvres à des artistes vivants et de 266.500 NF des dépenses d'ameublement et décoration d'immeubles dont l'aménagement incombe au mobilier national.

Cette dernière augmentation porte à 550.000 NF les crédits dont le mobilier national disposera en 1960. Les réserves de ce service sont absolument inexistantes et il doit cependant faire face à de nombreux aménagements nouveaux, notamment l'installation des institutions créées par la Constitution de 1958. Il est indispensable, non seulement, d'effectuer les travaux urgents, mais églement de reconstituer, dans une certaine mesure, un fonds de réserve utilisable sans délai. Le maintien, pendant plusieurs années, d'un crédit important permettra de parvenir à cet objectif.

Il est un domaine dans lequel les commandes de l'Etat doivent contribuer à assurer la continuité d'une industrie qui a toujours occupé une place essentielle dans la réputation artistique de notre pays : la tapisserie. Les dépenses envisagées, égales à celles de 1959, permettront néanmoins de maintenir le niveau d'activité des ateliers et de poursuivre la réalisation d'expositions de tapisseries réalisées d'après des cartons d'artistes contemporains.

Au total, les crédits destinés aux commandes artistiques et aux achats d'œuvres d'art passent de 1.414.190 NF en 1959 à 1 million 800.690 NF en 1960, soit une augmentation de 386.500 NF.

II. — Les dépenses en capital.

Le tableau ci-dessous fait apparaître les augmentations en autorisations de programme et en crédits de paiement des dépenses en capital.

•	(En nouveaux francs.)		
	1959	1960	Différences.
Autorisations de pro-	_	_	
gramme	63.720.000	85.210.000	+ 21.490.000
Crédits de paiement	52.550.000	74.000.000	+ 21.450.000

Les perspectives ouvertes par les autorisations de programme sont nettement encourageantes dans la mesure où tous les travaux qu'elles doivent couvrir seront effectivement entrepris en 1960.

Quant aux crédits de paiement, leur montant dépend, pour la plus grande part, des travaux précédemment engagés. Si l'on compare en effet les autorisations nouvelles prévues en 1960, on s'aperçoit qu'elles sont légèrement inférieures à celles de 1959, la majoration globale provenant des services votés.

Crédits de paiement.

(En milliers de NF.)

1959		1960		
Services votés.	Autorisations nouvelles.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	
43.200	16.850	57.258	16.742	

Ainsi donc, sur 85.210.000 NF d'autorisations de programme nouvelles, seuls 16.742 NF seront acquittés en 1960.

L'échelonnement des crédits de paiement destinés à couvrir les 85.210.000 NF d'autorisations de programme nouvelles s'établit comme suit :

1960	16.742
1961	
1962	28.300
1963	

Musées nationaux.

Les opérations nouvelles, d'un montant de 4.900.000 NF, ne permettront de réaliser qu'une modeste part des travaux dont la plupart de nos musées ont un besoin pressant tant pour leur aménagement que pour la création de nouvelles salles.

Notons à cette occasion encore que la totalité de ces autorisations s'appliqueront à des musées de la région parisienne dont 2.600.000 NF au Musée du Louvre.

Le détail des opérations à réaliser figure à la page 132 de l'annexe à la loi de finances concernant les Affaires Culturelles.

Monuments historiques. — Palais nationaux.

Le transfert des dépenses ordinaires aux dépenses en capital des crédits destinés aux travaux de gros entretien accroissent d'une manière artificielle les autorisations de programme (20.000.000 NF) et les crédits de paiement (4.000.000 NF) destinés aux monuments historiques. En fait, cette procédure présente l'avantage incontestable d'instituer un programme à long terme.

Les crédits destinés aux Palais nationaux permettront la réalisation de certains travaux de restauration de nos Palais et Domaines nationaux. Il s'agit, par exemple, de la rénovation des bassins et effets hydrauliques du domaine de Saint-Cloud, de la restauration du parterre de Maisons-Laffitte, etc. Les travaux inscrits sous la rubrique « Bâtiments civils autres que d'Education nationale » concernent notamment la remise en état de certains établissements tels l'Ecole nationale supérieure des Beaux Arts de Paris, le Ministère de la Défense nationale, l'Ecole vétérinaire d'Alfort, le Palais de Justice de Rennes, la Cour d'Appel de Chambéry, etc.

Nous devons observer que l'ensemble des bâtiments de l'Etat confiés au Service des bâtiments civils et des Palais nationaux représente une surface de planchers de plus de 5 millions de mètres

carrés, avec des volumes parfois considérables, salles de théâtres, salles de musées, amphithéâtres, salles d'exposition, intérieur des Palais, etc., et souvent des installations techniques délicates, machineries de scènes de théâtres nationaux, équipement des musées et des établissements d'enseignement.

Le capital représenté peut être estimé à plus de 500 milliards de francs actuels.

L'affectation annuelle à l'entretien seul de 1 % de ce capital exigerait donc un minimum de 5 milliards de francs actuels, alors que le budget n'en accorde, à cette fin, qu'un peu plus de la moitié.

Il en résulte un entretien permanent insuffisant qui s'ajoute à une absence totale de travaux pendant les années de guerre, à une sérieuse déficience entre 1908, date de la suppression des Agences des Bâtiments de France, et 1946, date de leur rétablissement, et qui s'applique le plus souvent à des bâtiments très anciens.

Si l'on tient compte, en outre, de l'augmentation considérable du nombre des bâtiments civils à la charge de l'Etat par rapport à l'avant-guerre et de l'accroissement régulier des édifices nouvellement construits pour répondre aux besoins de l'enseignement par exemple et qui doivent être entretenus dès l'origine, il apparaît qu'un effort exceptionnel doit être fait pour la remise en état générale des Bâtiments civils et des Palais nationaux.

Il a été chiffré dans le plan établi en 1958 à un minimum de 12 milliards de francs actuels, dont 8 milliards de francs actuels de première urgence.

Cette dotation pour la remise en état de notre patrimoine immobilier est relativement faible si l'on tient compte de la valeur de ce patrimoine. Mais elle devrait être attribuée très rapidement afin d'éviter les conséquences désastreuses qui en résulteraient pour l'état des bâtiments.

Maisons de la Culture.

Des autorisations d'un montant de 2.000.000 NF sont prévues à ce titre dans les dépenses en capital. Elles correspondent à un projet de décentralisation des activités culturelles.

Il ne s'agit pas de construire dans toute la France des bâtiments appelés Maisons de culture dont l'activité serait dirigée de Paris. Il s'agit au contraire de doter les modestes centres culturels existants des moyens dont ils ont besoin : troupes de théâtre, bibliothèques, orchestres, conférences et expositions.

L'élément à aménager sera tantôt un musée dont le conservateur aura manifesté des qualités d'entraîneur, tantôt un centre dramatique dont l'activité aura déjà attiré la jeunesse de la région, etc. Les crédits prévus correspondent à l'équipement de plusieurs maisons-types qui seront soit aménagées dans des foyers existants, soit créées de toute pièce dans certaines villes.

Ces crédits ne seront d'ailleurs utilisés qu'à titre complémentaire pour aider aux investissements qui doivent être couverts pour la plus grande partie par des ressources locales.



Tout au long de l'examen du budget du Ministère des Affaires Culturelles, nous avons été amenés à faire les deux mêmes observations :

- 1° Les choix que le Ministre a dû effectuer à l'intérieur du crédit global qui lui a été fixé par le Gouvernement se sont exercés de telle façon que la quasi-totalité des crédits supplémentaires a été concentrée sur les activités théâtrales ou musicales, notamment parisiennes. Les autres crédits concernant aussi bien la direction de l'architecture que la direction des musées ont été maintenus à leur niveau antérieur ou majorés compte tenu des hausses de prix ou de relèvements des rémunérations publiques;
- 2° Dans de nombreux domaines, il est nécessaire qu'une politique à long terme soit définie même si les crédits suffisants ne peuvent être dégagés dès maintenant. A cet égard un pas important sera franchi si le IV plan de modernisation et d'équipement tient compte de l'équipement culturel de notre pays.

Enfin dernière observation : nous souhaiterions que M. le Ministre des Affaires Culturelles veuille bien donner au Sénat quelques explications sur l'action culturelle au sein de la Communauté. Nous n'avons en effet relevé aucune allusion à ce problème qui nous semble cependant déterminant pour l'avenir de la Communauté.

Observations de la Commission des Finances.

Lors d'une première présentation de ce rapport à la Commission des Finances, de nombreuses observations ont été présentées par les membres de la Commission.

M. Paul Chevallier a notamment déploré qu'aucun crédit ne soit prévu pour favoriser le développement de la musique populaire et régionale. Il a souligné à cet égard l'importance de la formation musicale des jeunes et donné son accord total à l'augmentation des crédits destinés aux Jeunesses Musicales. M. Gros, au nom de la Commission des Affaires Culturelles, a fait part de l'émotion provoquée par l'aspect centralisateur qui se dégage de l'ensemble de ce budget. Il a observé notamment que, si les scènes des villes de province ne devaient plus être utilisées que pour la réception de tournées venant de la capitale, de nombreuses municipalités renonceraient à entretenir à grands frais les salles qui ne seraient utilisées que quelques jours par an. Il a insisté sur la nécessité d'augmenter les crédits destinés aux troupes de ballets des théâtres de province comportant plus de 24 sujets ainsi qu'aux théâtres lyriques. Il a enfin demandé à la Commission des Finances de remettre sa décision sur ce budget jusqu'à ce que le Ministre ait fourni un certain nombre d'apaisements sur les différents points soulevés tant par votre Rapporteur que par lui-même.

M. Armengaud a fait quelques observations sur la diffusion culturelle à l'étranger qui rejoignent celles formulées par l'éminent Rapporteur du Budget des Affaires étrangères, plus particulièrement compétent en ce domaine.

Compte tenu des déclarations de M. Gros et de votre Rapporteur, Mlle Rapuzzi a renoncé à demander à la Commission de repousser ce budget, la décision devant intervenir après un nouvel examen des points sur lesquels l'attention de la Commission avait plus particulièrement porté.

Lors de cette nouvelle délibération, M. Gros, Président de la Commission des Affaires Culturelles, a fait part à votre Commission des finances des résultats de son entretien avec le Ministre. Celui-ci a convenu que certains aménagements répondant aux vœux du Sénat devraient être envisagés, notamment dans la répartition des crédits des chapitres 36-24 et 43-23 (Théâtres Nationaux, Subventions aux Spectacles, Musique, Lettres). Votre Commission a alors adopté le budget du Ministère chargé des Affaires Culturelles, sous réserve des explications et des assurances que M. le Ministre d'Etat fournira au Sénat lors du débat en séance publique.

LE CINEMA

Bien que rattaché au Ministère chargé des Affaires Culturelles par le décret du 24 juillet 1959, le cinéma n'apparaît pas dans les crédits de ce Département. Seuls deux articles de la loi de finances traduisent sur le plan financier les nouvelles mesures de soutien à l'industrie cinématographique définies par le décret du 16 juin 1959.

Nous devons observer à ce propos que cette question, qui relevait jusqu'en 1958 du domaine législatif, est passée dans le domaine réglementaire en vertu des nouvelles dispositions constitutionnelles.

Il nous a paru cependant nécessaire de présenter, à l'occasion de l'étude de ces deux articles, quelques observations sur le régime de soutien dont l'industrie cinématographique bénéficie depuis onze ans.

I. — La situation du cinéma français avant le décret du 16 juin 1959.

Depuis 1948, l'industrie cinématographique française bénéficiait d'une aide financière imposée par les circonstances.

A l'époque, en effet, le cinéma français connaissait une situation précaire ; tandis que la production subissait la sévère concurrence des films américains, exploités en France alors que leur coût de production était déjà amorti, l'exploitation souffrait du vieillissement de ses salles, privées de réfection durant la guerre, ou sinistrées.

De plus, la lourde fiscalité pesant sur l'ensemble des entreprises contrariait tout effort de redressement.

Dès lors, une aide financière s'imposait, d'une part pour rétablir l'équilibre de la production française en lui assurant une rentabilité satisfaisante, d'autre part pour favoriser la réfection et la modernisation des salles, tâches trop importantes pour être assurées par la seule épargne privée, enfin pour soutenir l'expansion du film français sur les marchés étrangers bouleversés par la guerre.

Cette aide a été assurée par les deux lois successives des 23 septembre 1948 et du 6 août 1953.

A. — Principes de l'aide

Le système d'aide financière imaginé en 1948 reposait sur les principes suivants :

- 1° Constitution d'une épargne forcée représentée par une taxe additionnelle au prix des places et venant par conséquent en diminution de la recette des salles. Cette taxe était prélevée indifféremment sur les films français et sur les films étrangers ;
- 2° Redistribution contrôlée de la totalité des fonds ainsi perçus, au seul profit des entreprises françaises, principalement de la production et de l'exploitation ;
- 3° Obligation de réinvestissement de ce supplément de recettes qui retournait dans le circuit de financement soit des films, soit des travaux d'aménagement des salles, sous forme d'apports massifs. On notera que cette épargne forcée ainsi réinvestie dans le cinéma français bénéficiait de la détaxation et de la majoration provenant du prélèvement sur les films étrangers.

B. — Les deux phases du système

Deux régimes se sont succédé, le premier né de la loi du 23 septembre 1948 en vigueur jusqu'au 31 décembre 1953, le second, institué par la loi du 6 août 1953 devenu le titre IV, chapitre II, du code de l'industrie cinématographique, dont l'application va du 1^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1959.

Cette seconde phase constitue en fait une prorogation du régime initial sous réserve de modifications touchant principalement :

- la multiplication des parties prenantes secondaires (industries techniques, nouvelles formes d'aide à l'exportation, propagande en France);
 - l'assainissement de l'industrie du cinéma par :
 - l'apurement des comptes des films anciens préalablement à tout versement de concours;
 - l'affectation du concours au paiement de créanciers privilégiés ;
 - l'obligation pour le producteur de s'engager par un apport personnel.

- l'encouragement d'une production de qualité sous forme :
 - pour les films de long métrage, d'un concours financier minimum garanti versé immédiatement;
 - pour les films de court métrage, d'une aide indépendante des résultats d'exploitation et fondée exclusivement sur les appréciations d'un jury distributeur de prix;
 - de récompenses accordées aux meilleurs journaux d'actualités.
- la petite exploitation qui bénéficie de trois privilèges :
 - la location au forfait;
 - un taux privilégié de calcul du concours financier;
 - la possibilité de couvrir par le concours la totalité du montant des travaux.

Enfin les petits exploitants pouvaient renoncer au bénéfice du concours. Ils étaient en ce cas exemptés de taxes.

C. — Mécanismes du concours

1° Ressources du fonds.

Le Fonds de développement de l'industrie cinématographique (F. D. I. C.) était alimenté essentiellement (à concurrence de 95 %) par la taxe spéciale dont le montant, fixé par un barème, était proportionnel au prix des places et, pour le surplus (5 %), par une taxe dite de sortie de films acquittée par les producteurs français et étrangers en fonction du métrage des films.

2° Répartition des fonds.

Le droit au concours financier alloué aux diverses parties prenantes résultait tantôt de l'application de taux proportionnels à des recettes déterminées, tantôt à une dotation dont le montant était fixé directement.

Exploitation.

La part de l'exploitation était égale à la moitié du produit total de la taxe spéciale, déduction faite des charges communes.

Le concours de chaque exploitant résultait de l'application, au produit de la taxe perçue à ses guichets, de pourcentages variables selon sa catégorie (80 % pour les petits exploitants, 67 % pour les moyens, 42 % pour les autres).

Les versements de ces droits étaient opérés dans la mesure de 80 % du montant des travaux agréés (100 % pour les petits exploitants).

Parties prenantes secondaires.

Des dotations fixées annuellement par arrêté ouvraient des droits aux éditeurs de presse filmée, aux industries techniques ainsi qu'à divers groupements favorisant l'expansion du film français à l'étranger ou assurant la propagande du cinéma en France.

Production.

La part légale de la production était constituée par un reliquat, une fois prélevées les diverses parts en dotations énumérées. Cette part qui, en fait, était sensiblement égale à celle de l'exploitation, se divisait en plusieurs fractions.

- a) Une dotation répartie sous forme de prix aux courts métrages ;
- b) Un concours automatique aux producteurs de long métrage calculé par application d'un taux de 4 % aux recettes « métropole » et de 25 % aux recettes « hors métropole » ;
- c) Un concours minimum amortissable sur le concours de droit commun accordé aux longs métrages retenus par un jury pour leur qualité

Il convient d'ajouter que l'aide à la production était complétée par des prêts consentis par le Crédit national.

Résultats de l'aide.

Gérés par le Directeur général du Centre national de la cinématographie, assisté d'un Conseil, les fonds d'aide, puis de développement, ont permis de répartir en dix exercices les sommes suivantes (en francs actuels):

Production	22,7 n	nilliards.
Exploitation	20	
Presse filmée	1,6	_
Expansion à l'étranger	1,4	_
Industries techniques	0,6	
Propagande en France	0,1	

^{46,4} milliards.

Les résultats de ces apports financiers peuvent se résumer ainsi :

— S'agissant de la production, l'apport massif de moyens financiers a donné une impulsion nouvelle traduite par l'augmentation, en nombre et en importance, des films réalisés, et un meilleur emploi des techniciens.

Le correctif de la « prime à la qualité » a favorisé la réalisation d'œuvres originales commercialement risquées.

En outre, le règlement direct des créanciers privilégiés au moyen du concours a contribué à assainir la situation financière des sociétés.

— Dans le domaine de l'exploitation, l'injection de crédits importants a permis notamment aux exploitants des villes d'aménager leurs salles tant du point de vue du confort que de la sécurité et de l'équipement en techniques nouvelles.

Le même effort de modernisation a été entrepris plus récemment dans les studios et les laboratoires.

— Enfin, grâce aux efforts conjugués de la propagande, des sociétés de distribution à l'étranger et des producteurs stimulés par l'attrait du concours financier, des marchés nouveaux ont été conquis, d'anciennes positions consolidées, en sorte que les recettes réalisées « hors métropole » sont passées de 1.400 millions de francs actuels en 1953 à 7,5 milliards (montant probable) en 1959.

En résumé, grâce à ce soutien important, la production cinématographique a été maintenue à un niveau élevé et de nombreux travaux effectués dans les salles. Quelques chiffres de 1958 illustrent ces résultats: 126 films représentant 176 millions 630.000 NF d'investissements sont sortis des studios français, les salles de cinéma ont encaissé pour 371 millions de spectateurs une recette brute de 590.000.000 NF sur lesquels 100 millions NF ont été versés à l'Etat ou aux collectivités locales sous forme de taxes diverses. Enfin, grâce à la prime de qualité, une nouvelle génération de réalisateurs a pu s'exprimer.

Malgré ces chiffres imposants, la progression de l'industrie cinématographique observée jusqu'en 1957 s'est ralentie. La fréquentation des salles a été en nette régression en 1958 et, si les recettes sont en augmentation, la majoration considérable du prix des places en est la cause principale. La fréquentation des salles subit d'ailleurs le contre-coup de ces augmentations à un point tel que les recettes tendent à se stabiliser et bientôt diminueront. Il faut voir également dans cette régression la concurrence très forte de la télévision.

A cette situation intérieure du cinéma français en 1958 il convient d'ajouter quelques mots sur les conséquences dans ce domaine de l'entrée en France dans le Marché commun. Le Traité de Rome n'autorise en effet que le maintien des aides destinées « à faciliter le développement d'une activité sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ».

Ces diverses considérations ont conduit le Gouvernement à modifier profondément le régime de soutien tout en envisageant une période transitoire car sa suppression totale aurait provoqué une crise grave dans l'industrie cinématographique française.

II. - Le régime du décret du 16 juin 1959.

Le régime nouveau applicable à compter du 1er janvier 1960 se caractérise par :

- a) La perception des taxes précédentes au profit d'un compte d'affectation spéciale du Trésor;
- b) La réduction graduelle des ressources du compte de telle façon qu'en 1960 ces ressources ne dépassent pas 85% des sommes encaissées en 1959, 70% en 1961 pour atteindre 15% en 1967;
- c) La réintégration progressive dans les recettes, de la part de taxe non perçue;
- d) La diminution par paliers, dans la mesure des réductions de ressources, des subventions accordées ;
- e) Le développement, à côté de subventions automatiques s'amenuisant peu à peu, d'un système de prêts consentis par le F. D. E. S. appelé à prendre la place des prêts du crédit national et d'avances sur recettes ou de garanties de recettes prenant la suite du concours garanti du régime précédent;
- f) La suppression des subventions à l'exploitation qui en échange verra ses recettes s'accroître au fur et à mesure du dégonflement de la taxe spéciale.

Dans l'ensemble le régime ainsi défini tend à rendre à l'industrie cinématographique, à échéance lointaine, l'autonomie de son financement.

Sous la réserve de cette orientation nouvelle qui laisse prévoir la fin d'une aide de l'Etat reconduite depuis dix ans, le régime nouveau est suffisamment souple pour permettre à l'administration chargée de son application de ménager une nécessaire transition propre à éviter de compromettre les équilibres financiers de l'industrie cinématographique.

Au reste, à l'exception de l'exploitation, dont seules certaines entreprises pourront bénéficier de prêts, il est prévu de répartir les ressources provenant des taxes maintenues en vigueur entre les catégories de parties prenantes précédemment alimentées.

* *

Conclusions.

Aux termes de cette brève étude, votre rapporteur estime nécessaire d'analyser les causes de l'intervention de l'Etat dans le domaine du cinéma et de porter un jugement sur le principe même du soutien qu'il consent à cette industrie.

Périodiquement les professionnels du cinéma ont lancé un cri d'alarme : une crise sans précédent devait entraîner la disparition du cinéma français si l'Etat ne lui venait en aide de toute urgence. Les causes de cette crise étaient multiples, selon les mêmes professionnels : concurrence étrangère, hausse continuelle des coûts de production, taxes prohibitives, fréquentation relativement faible, etc.

Ces difficultés sont réelles mais elles ne sont que la conséquence d'une crise de structure peu souvent évoquée et à laquelle il n'a jamais été tenté de porter remède.

En effet pour faire face aux charges financières de plus en plus lourdes qu'exige la réalisation d'un film, que trouve-t-on? Des producteurs dispersés (463 en France!) à la tête de sociétés décharnées qui ne disposent que d'une faible partie des fonds nécessaires. Compte tenu des garanties limitées qui leur sont offertes et des risques courus, les banques refusent le plus souvent le crédit indispensable. A défaut d'un groupement de producteurs, la seule ressource est de se tourner vers l'Etat.

Il est aisé de concevoir que dans de telles conditions aucune politique à long terme ne peut être envisagée. Chaque film pose un problème et sa réussite même ne résoud rien.

Ainsi le financement indispensable apporté par le Fonds a bien permis le maintien de la production mais d'une manière artificielle, en masquant les problèmes véritables.

Le nouveau régime de soutien prévu par le décret du 16 juin 1959 n'est que transitoire, mais il est à craindre que, si l'aide consentie n'est pas subordonnée à la réalisation de réformes de structure, elle sera tout aussi nécessaire en 1968 qu'en 1948.

Ce but ne pourra être atteint que si l'Etat définit et applique une politique cohérente. Que penser en effet d'une action qui consiste à accorder d'une main d'importantes subventions et à prélever de l'autre de trop lourdes taxes? Que penser d'une politique qui impose à la profession cinématographique des règles juridiques étroites sans exiger d'elle la moindre réforme de base?

La réduction des taxes, d'une part, la limitation des coûts de production, d'autre part, doivent permettre à l'industrie cinématographique, avant la fin de la période transitoire, d'ajuster ses recettes à ses dépenses. La concentration des moyens de production doit, par ailleurs, être favorisée pour que devienne possible un financement normal des films.

Si le Ministre parvient à ces résultats, alors, mais alors seulement, l'industrie cinématographique sera capable d'assurer elle-même son avenir.

Enfin, votre Commission des finances unanime, sur observation de son Président, s'est émue de l'amoralité de la plupart des films français récents. La censure, qui relève d'ailleurs de la compétence du Ministre de l'Information, n'apparaît le plus souvent que comme un moyen de publicité supplémentaire. Lorsqu'un producteur envisage de tourner un film d'intérêt national, il ne peut trouver les concours financiers indispensables.

Nous ne pouvons cependant croire que seuls ces films soient rentables. Le public français les voit parce qu'on ne lui propose rien d'autre. Il ne faudrait pas que, sous le prétexte de faire la preuve d'une liberté d'expression totale et de favoriser un réalisme éclairé, l'Etat encourage des productions dont il n'ose par ailleurs autoriser l'exportation. L'œuvre de redressement national entreprise sera de longue haleine, elle aboutira à un échec si la jeunesse française actuelle est contaminée par des spectacles malsains qui n'ajoutent rien à sa maturité.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 62.

Cotisations perçues au bénéfice de la Caisse nationale des Lettres.

Texte. — Les dispositions des articles 7, 7 bis et 7 ter de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 modifiée, sont prorogées suivant les modalités prévues auxdits articles et dans les textes réglementaires d'application, quel que soit le procédé d'édition employé.

Commentaires. — La loi du 11 octobre 1946, modifiée par la loi du 25 février 1956, a créé un établissement public dénommé Caisse Nationale des Lettres. Cette institution, dont l'utilité n'est plus à démontrer, a vu le jour grâce aux efforts persévérants de notre collègue, M. Bordeneuve, soit en sa qualité de Président de la Commission de l'Education Nationale, soit de Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres. Cette caisse, rappelons-le, a pour but :

- 1° De soutenir et d'encourager l'activité littéraire des écrivains français par des bourses, des prêts, des subventions, des acquisitions de livres ou tous autres moyens;
- 2° De favoriser par des subventions, avances de fonds ou tous autres moyens, l'édition ou la réédition par les entreprises françaises d'œuvres littéraires dont il importe d'assurer la publication;
- 3° D'allouer des pensions et secours à des écrivains vivants, aux conjoints ou aux enfants d'écrivains décédés et de contribuer au financement d'œuvres ou d'organismes de solidarité professionnelle :
- 4° D'assurer le respect des œuvres littéraires, même après leur chute dans le domaine public.

Son financement est notamment assuré par :

- a) Une cotisation de 0,2 % perçue sur le chiffre d'affaires réalisé en France par des entreprises d'édition;
- b) Une cotisation de 0,2 % recouvrée sur les droits d'auteur sauf exonération pour les cinq premiers mille exemplaires de la première édition.

Ces deux recettes prévues initialement pour les trois années 1957, 1958 et 1959 constituent la ressource essentielle de la Caisse et leur maintien est indispensable.

Tel est l'objet de l'article 62 que votre Commission des finances a adopté sans modification.

Article 69.

Maintien et aménagement des taxes prévues à l'article 1621 du Code général des impôts et à l'article 53 du Code de l'industrie cinématographique.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

- I. Les dispositions de l'article 1621 du code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:
- « A compter du 1er janvier 1960, la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques est maintenue en vigueur dans les conditions suivantes:
- « Du 1er janvier au 30 juin 1960, la taxe spéciale est perçue aux taux fixés ci-après:
- « 0,05 NF pour toute place dans les salles de spectacles cinématographiques dont le prix est inférieur à 1 NF;
- « 0,10 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1 NF et inférieur à 1,30 NF;
- « 0,20 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,30 NF et inférieur à 1,40 NF;
- « 0,25 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 NF et inférieur à 1,50 NF;
- « 0,30 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 NF et inférieur à 1,80 NF;
- « 0,35 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,80 NF et inférieur à 2 NF;
- « Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 NF chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 0,50 NF, la taxe étant de 0,40 NF pour un prix égal ou supérieur à 2 NF et inférieur à 2,50 NF; de 0,45 NF pour un prix égal ou supérieur à 2,50 NF et inférieur à 3 NF, etc.
- « A partir du 1° juillet 1960, la taxe spéciale est perçue aux taux fixés ci-après :
- « 0,05 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1 NF et inférieur à 1,30 NF;
- « 0,10 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,30 NF et inférieur à 1,40 NF;

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

I. - Les dispositions...

... suivantes:

« Article 1621. — A compter...

... suivantes:

Conforme.

Conforme.

- « 0,15 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 NF et inférieur à 1,50 NF;
- « 0,20 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 NF et inférieur à 2 NF.
- « Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 NF chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 NF, la taxe étant de 0,25 NF pour un prix égal ou supérieur à 2 NF et inférieur à 3 NF, de 0,30 NF pour un prix égal ou supérieur à 3 NF et inférieur à 4 NF, etc.
- « Le montant de la taxe ne peut entrer en compte dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature auxquels est soumise la recette normale des salles de spectacles cinématographiques.
- « La constatation de la taxe est assurée par l'administration des contributions indirectes selon les règles propres à cette administration.
- « Le produit de la taxe est porté en recettes au compte d'affectation spéciale institué par l'article 70 de la loi de finances pour 1960. »
- II. Les dispositions de l'article 53 du code de l'industrie cinématographique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
- « A compter du 1er janvier 1960, la taxe de sortie de films proportionnelle à leur métrage, calculée sur la longueur de la copie acceptée par la censure est maintenue en vigueur dans les conditions suivantes:
- « Cette taxe est perçue pour chaque film lors de la délivrance du visa d'exploitation.
 - « Son montant est fixé comme suit :
- « films de long métrage parlant français : 4,50 NF par mètre ;
- « films de long métrage étrangers exploités en version originale : 0,5 NF par mètre ;
- « films de court métrage : 0,5 NF par mètre.
- « La prorogation et le renouvellement de visas des films ne donnent pas lieu à la perception de la taxe de sortie.
- « Les films destinés exclusivement à des représentations non commerciales ainsi que les journaux filmés sont exemptés de la taxe.

Conforme.

Conforme.

« La constatation de la taxe et la perception sont assurées par l'administration... ...cette administration.

Conforme.

II. — Les dispositions...

...suivantes:

« Article 53. — A compter...

...conditions suivantes:

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

- « Tout film français doublé dans un pays étranger en vue de son exploitation commerciale dans ce pays donnera droit au remboursement de la taxe de sortie de films pour une production du même pays doublée en français en vue de son exploitation commerciale en France. Les accords commerciaux avec les pays intéressés fixeront les modalités d'application des dispositions du présent alinéa.
- « Le produit de la taxe est porté en recettes au compte d'affectation spéciale institué par l'article 70 de la loi de finances pour 1960. Le remboursement de la taxe prévu à l'alinéa précédent est porté en dépense à ce même compte. »

« Tout film français exploité dans un pays étranger pourra donner droit à remboursement de la taxe de sortie de film...

...présent alinéa.

Conforme.

Commentaires. — L'article 69 du projet de loi de finances tend à maintenir en vigueur les taxes spéciales et de sortie de films, en précisant pour chacune d'elles ses taux de perception. En ce qui concerne la première, deux barèmes sont prévus, établis de telle sorte que, pour l'ensemble de l'année, le produit total soit de l'ordre de 75.250.000 NF. Le produit ajouté aux 4.000.000 NF escomptés de la taxe de sortie donnera des ressources totales s'inscrivant sous le plafond imposé par le décret du 16 juin 1959 de 85 % des ressources du fonds en 1959.

S'agissant de la taxe de sortie, un amendement, adopté par l'Assemblée Nationale, autorise le remboursement de la taxe payée par un producteur étranger chaque fois que dans le pays considéré, un film français sera exploité commercialement en version originale ou en version doublée.

Cette disposition est plus large que celle de l'article 53 du C. I. C. qui limitait cette faveur au seul cas d'un film français exploité en version doublée. Elle est, dès lors, de nature à favoriser l'exploitation des films français dans certains pays.

Sans doute, entraînera-t-elle une moins-value de recettes, au reste peu importante, de la taxe de sortie, taxe elle-même d'un profit médiocre pour le compte spécial.

Toutefois, le remboursement en question n'est plus de droit, ainsi que le prévoyait l'article 53 du C. I. C., mais constitue une simple faculté, laissant par conséquent place à des négociations sur le plan international, avantageuses pour le cinéma français.

Votre Commission des finances a adopté cet article dans le texte issu des délibérations de l'Assemblée Nationale.

Article 70.

Ouverture d'un compte d'affectation spéciale.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Soutien financier de l'industrie cinématographique ». Ce compte est géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre chargé des Affaires culturelles dans des conditions qui seront fixées par décret. Il retrace:

En recettes:

- 1° Le produit net de la taxe spéciale additionnelle au prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques visée à l'article 1621 du code général des impôts modifié par l'article 69 de la présente loi;
- 2° Le produit de la taxe de sortie de films visée à l'article 53 du code de l'industrie cinématographique modifié par l'article 69 de la présente loi;
- 3° Le remboursement en capital des prêts et des avances sur recettes consentis dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 et le montant des sommes reversées par les bénéficiaires de garanties de recettes prévues à l'article 3 du même texte;
- 4° Les redevances visées à l'article 7, 6° alinéa, dudit décret.

En dépenses :

- 1° Le versement des prêts visés à l'article 3, \S 1 a et b du décret n° 59-733 du 16 juin 1959, les dépenses de soutien prévues aux paragraphes II b, c, d, et III du même article ainsi que la subvention d'équilibre versée au fonds de développement de l'industrie cinématographique en application du paragraphe II, e, dudit texte;
- 2° Les subventions accordées à la production des films cinématographiques dans les conditions prévues à l'article 3, § II a, du décret ci-dessus mentionné;
- 3° Les frais de fonctionnement du compte.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme

Conforme.

En dépenses :

...mentionnée;

3° Les frais de fonctionnement du compte.

Pour le fonctionnement de ce compte, les articles 63, 68, 69 et 70 du Code de l'industrie cinématographique sont maintenus en vigueur.

Commentaires. — L'article 70 prévoit l'ouverture d'un compte d'affectation spéciale géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre chargé des Affaires culturelles.

Pour la première année, les recettes, estimées à 79.250.000 NF, seront réparties, selon diverses modalités, de telle façon que la production de long métrage, principale partie prenante, recevra 44.500.000 NF, soit 56 % des ressources totales, au lieu de 37.500.000 NF, montant des versements opérés à son profit en 1958.

Cet article prévoit en outre le maintien en vigueur des articles 63. 68, 69 et 70 du Code de l'industrie cinématographique.

Ces articles posent le principe de l'insaisissabilité et de l'incessibilité du soutien financier et déterminent l'ordre des créanciers privilégiés appelés à obtenir leur paiement par priorité sur les droits au soutien automatique de leurs débiteurs producteurs de films.

Ces dispositions sont essentielles au bon fonctionnement du régime nouveau comme du précédent, en ce qu'elles permettent d'atteindre le double but de réserver à de nouvelles productions les crédits versés au titre du soutien à la production et de solder les comptes des productions précédentes en garantissant le paiement des créanciers du film.

Votre Commission des finances vous propose l'adoption de cet article.